

ARRÊTÉ

n° MH.89-IMM. CL. 015

portant classement
parmi les Monuments Historiques
de certaines parties
du château de Lamartine à SAINT-POINT
(Saône-et-Loire)

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 1972 portant classement parmi les Monuments Historiques du cabinet de travail, du salon lui faisant suite et de la chambre à coucher au premier étage, avec leur décor du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 1972 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures (y compris la façade en retour au Sud-Est) du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) ;
- 26 JAN. 1989**
- VU l'arrêté en date du portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire de certaines parties du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) qui se substitue en ce qui concerne les parties inscrites à l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1987 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) : le salon néo-gothique, la salle à manger du XVIIIe siècle, les bâtiments annexes, l'escalier en vis, les vestiges des remparts ;
- VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne en date du 25 juin 1986 ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 14 mars 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 4 octobre 1986 par Monsieur Henri de NOBLET ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la notoriété de son propriétaire et restaurateur au XIXe siècle : Alphonse de Lamartine ;

ARRÊTE

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) :

- les façades et toitures du château,
- la salle à manger,
- le grand salon du rez-de-chaussée,

situées sur la parcelle n° 705 d'une contenance de 28 a 40 ca figurant au cadastre section A et appartenant à Monsieur de NOBLET Henri, Marie, René, né le 13 décembre 1908 à GARCHES (Hauts-de-Seine), époux de Du Bois de MAQUILLE Marie, demeurant 122 rue de la Faisanderie à PARIS (XVIe), retraité.

L'intéressé en est propriétaire par acte de succession passé le 21 décembre 1928 devant Maître BAZIN, notaire à PARIS (IXe).

Article 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 27 septembre 1972. Il remplace et annule l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en date du 27 septembre 1972 et se substitue en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté préfectoral d'inscription en date du 29 juin 1987 susvisé. Il complète également l'arrêté d'inscription en date du **26 JAN. 1989** également susvisé.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 JAN. 1989

Fait à PARIS, le **Pour le Ministre et par délégation**
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady

Jean-Pierre BADY

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne en date du 25 juin 1986 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 14 mars 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la notoriété de son propriétaire et restaurateur au XIXe siècle : Alphonse de Lamartine ;

ARRÊTE

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) :

- les bâtiments annexes,
- l'escalier en vis,
- les vestiges des remparts,

situées sur les parcelles n° 703 et 705 d'une contenance respective de 2 ha 13 a 06 ca et 28 a 40 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant à Monsieur de NOBLET Henri, Marie, René, né le 13 décembre 1908 à GARCHES (Hauts-de-Seine), époux de Du Bois de MAQUILLE Marie, demeurant 122 rue de la Faisanderie à PARIS (XVIe), retraité.

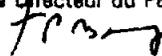
L'intéressé en est propriétaire par acte de succession passé le 21 décembre 1928 devant Maître BAZIN, notaire à PARIS (IXe).

Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en date du 27 septembre 1972 et, sauf en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1987 susvisés. Il complète les arrêtés de classement en date du 27 septembre 1972 et du **26 JAN. 1989** également susvisés.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 JAN. 1989

Fait à PARIS le Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Jean-Pierre BADY

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques du 24 avril 1972,

Vu l'adhésion au classement donnée, le 21 juin 1969, par M. de NOBLET, propriétaire,

A R R E T E

Article 1er : sont classées parmi les monuments historiques les pièces suivantes du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) : le cabinet de travail et le salon lui faisant suite, ainsi que la chambre à coucher, situés au premier étage, avec leur décor, figurant au cadastre, section A. , sous le n° 705 d'une contenance de 28 a 40 ca et appartenant à M. de NOBLET Henri, Marie, René, né le 13 décembre 1908 à GARCHES (Seine-et-Oise), ingénieur-agronome, demeurant 122, rue de la Faisanderie à PARIS (16e), époux de Du BOIS de MAQUILLE Evelyne.

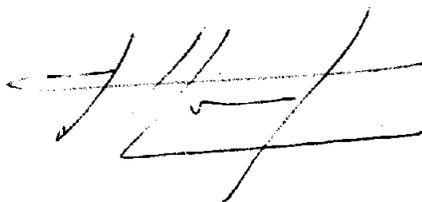
L'intéressé en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 27 SEPT. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART

Direction Régionale
des Affaires Culturelles de Bourgogne

Arrêté portant inscription du château de Lamartine
à SAINT-POINT (Saône-et-Loire)
sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région de Bourgogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 1972 portant classement parmi les Monuments Historiques du cabinet de travail, du salon lui faisant suite et de la chambre à coucher au premier étage, avec leur décor du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 1972 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures (y compris la façade en retour au Sud-Est) du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 25 juin 1986 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la notoriété de son propriétaire et restaurateur au XIXe siècle : Alphonse de Lamartine ;

ARRETE :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire) :

- le salon néo-gothique,
- la salle à manger du XVIIIe siècle,
- les bâtiments annexes,
- l'escalier en vis,
- les vestiges des remparts,

situées sur les parcelles n° 703, 705 d'une contenance respective de 2 ha 13 a 06 ca, 28 a 40 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à Monsieur de NOBLET Henri, Marie, René, né le 13 décembre 1908 à GARCHES (Hauts-de-Seine), époux de Du Bois de MAQUILLÉ Marie, demeurant 122 rue de la Faisanderie à PARIS (XVIe), retraité.

L'intéressé en est propriétaire par acte de succession passé le 21 décembre 1928 devant Maître BAZIN, notaire à PARIS (IXe).

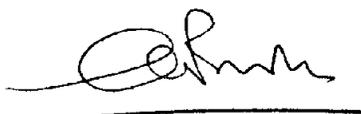
Article 2. - Le présent arrêté complète les arrêtés de classement du 27 septembre 1972 et d'inscription du 27 septembre 1972 susvisés.

Article 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le 29 JUIN 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
de Bourgogne,



Claudius BROSSE.

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

Vu l'arrêté du **27 SEPT. 1972** portant classement parmi les monuments historiques de trois pièces avec leur décor du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire),

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

- A R R E T E -

Article 1er : sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures (y compris la façade en retour au Sud-Est) du château de Lamartine à SAINT-POINT (Saône-et-Loire), figurant au cadastre, section A, sous le n° 705 d'une contenance de 28 a 40 ca et appartenant à M. de NOBLET Henri, Marie, René, né le 13 décembre 1908 à GARCHES (Seine-et-Oise), ingénieur-agronome, demeurant 122, rue de la Faisanderie à PARIS (16e), époux de du BOIS de MAQUILLE Evelyne.

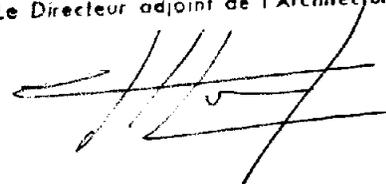
L'intéressé en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 27 SEPT. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART